



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch
88026 EPINAL Cedex
Affaire suivie par : Noémie LE MOËL
Tél : 03 29 69 88 73
Mél : noemie.le-moel@vosges.gouv.fr

Service de l'Animation des Politiques Publiques

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES, FORMATION « NATURE », DU LUNDI 11 AVRIL 2022 A 10H AU MARDI 26 AVRIL A 16 H, CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA LAICHE A EPIS D'ORGE ET DE L'AGRION DE MERCURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANTIGNY

En application des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ont été invités à faire part de leurs remarques par voie dématérialisée, du 11 avril 2022 à 10h00 au 26 avril 2022 à 16 heures, sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope de la laïche à épis d'orge et de l'agrion de mercure sur le territoire de la commune de Brantigny.

Monsieur Claude MICHEL du parc naturel régional des ballons des Vosges précise que ce projet repose sur un diagnostic scientifique et sur une concertation avec les acteurs concernés.

Madame Stéphanie GUIGUITANT, de l'office français de la biodiversité, a émis les observations figurant en pièce jointe du présent compte-rendu.

Monsieur Vincent ETIENNE, représentant l'association Oiseaux Nature, donne un avis favorable à ce projet d'arrêté. Il rejoint les recommandations faites par le CSRPN, afin notamment d'obtenir des précisions sur la gestion agricole du site.

Madame Christelle MALLAISE, représentant la DREAL, émet un avis favorable, avec quelques recommandations à prendre en considération :

- Article 5 : comité consultatif de gestion
- Intégrer les services de la DREAL dans les membres du comité consultatif

- Article 7: Dérogations

Le code de l'environnement et la note technique de janvier 2020 émise par le ministère ne prévoient pas de régime spécifique de dérogation aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Par ailleurs, ce projet d'arrêté constituant déjà une mesure compensatoire, il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 7 dans l'arrêté.

Madame Françoise PREISS, chargée de mission au groupe tétras Vosges, madame Corinne BARNET, chargée de mission à la fédération départementale des chasseurs des Vosges et monsieur Alain SALVI, président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine, émettent un avis favorable au projet d'arrêté.

Ces avis ont été transmis sans délai au service de la DDT en charge de l'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope.

Par courrier électronique du 26 avril 2022 à 17h23, les membres de la CDNPS ont été invités à participer au vote jusqu'au 28 avril 2022 à 19h00. M. Alain SALVI, Mme Corinne BARNET, M. Philippe PERREIN ainsi que les services de la DDETSPP ont voté favorablement à ce projet d'arrêté.

EPINAL, le 5^g MAI 2022

Le président,

David PERCHERON



ANNEXE 1 – PROPOSITIONS DE L'OFB

Elle consistent à proposer :

- une reformulation de certaines activités rédigées avec des termes qui nous semblent plus appropriés (article 3 et 4)
- l'ajout d'activités pouvant potentiellement se dérouler en ces lieux (articles 3 et 4)
- l'inversion de la période d'autorisation d'intervention sur les haies (article 4)
- le retrait d'une activité déjà encadrée par la Nomenclature Eau et qui nécessite à ce titre, une déclaration ou une autorisation auprès de l'administration (article 4)
- l'ajout de références à d'autres réglementations s'appliquant en ces lieux (article 8)
- l'ajout d'un article sanction (article 9) informant de l'infraction spécifique relative à cet arrêté
- l'ajout par conséquence d'un numéro d'article , l'article 9 devient article 10

Pour cela, nous avons annulé les mots que nous proposons d'enlever et avons écrit en rouge les nouvelles formulations

Article 3 : Activités interdites

~~Seront~~ **Sont** interdits :

- le retournement des prairies et des pâtures,
- ~~le défrichement~~ **l'arrachage et l'arasement** des haies
- + le brûlage des branchages issus de l'entretien des haies et de la ripisylve**
- + le stockage des branchages issus de l'entretien des haies et de la ripisylve**
- l'implantation de puits de captage pour l'irrigation,
- la création de plan d'eau,
- les sur-semis sauf en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,
- le travail du sol,
- le remblaiement quel que soit le volume ou la nature des matériaux,
- toute forme d'assainissement des parcelles concernées (création de fossés, rigoles, sous-solage, drains ouverts ou fermés),
- tous travaux perturbant le fonctionnement naturel ~~de la zone humide du milieu (ou biotope)~~ **(plan d'eau, comblement, ou remblaiement, implantation de surface bétonnée,...)** ~~des zones humides, cours d'eau ...),~~
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et toutes les actions qui pourraient dégrader la qualité des eaux et modifier les niveaux d'eau (nappe, hydraulique locale),

- l'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotundicide, nématocide...),
- toutes fertilisations minérales et organique sur la parcelle ZC06, et sur les secteurs en dehors du zonage définis en Annexe 4.
- le traitement antiparasitaire du bétail à l'approche ou au cours de la période de mise à l'herbe (la mise à l'herbe du troupeau devra respecter un délai de 15 jours après tout traitement parasitaire),
- tout épandage de boue de station d'épuration,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritux ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux d'entretien ou de création de voies de desserte forestière et de places de dépôt forestières,
- l'écobuage ou le brûlis,
- l'introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones,
- la plantation d'essences arborées allochtones et exogènes (Peuplier cultivar, Robinier, résineux...),
- l'agrainage d'animaux appartenant aux espèces gibiers,
- la création de voirie stabilisée (empièchement, enrobés),
- la circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant-droits,
- La création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping sauvage.

Article 4 : Activités réglementées

- La fertilisation minérale et organique est autorisée à une valeur de 30 Unités d'azote maximum., et exclusivement sur les parcelles ZC03 et ZC04 sur le zonage défini en Annexe 4

Les travaux suivants pourront être autorisés après avis préalable du comité consultatif de gestion :

- la coupe d'arbres, arbustes, arbrisseaux ~~et autres ligneux~~ sur l'emprise des parcelles sans le consentement du CenL, qui sera sollicité pour obtenir une dérogation,
- la plantation d'essences locales,
- l'élagage et le recépage des haies du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier ;
- l'élagage et le recépage des haies **et de la ripisylve** ~~du 1^{er} mars au 1^{er} septembre~~, **uniquement du 1^{er} septembre au 1^{er} mars**
- ~~l'intervention sur~~ **L'entretien** des fossés et ruisseau, mare (curage...), **plan d'eau** et roselière ; -En cas de nécessité, le CenL sera sollicité pour obtenir une dérogation, qui encadrera le cas échéant, les modalités d'intervention sur le

fossé ; sachant que ces milieux peuvent accueillir des espèces de la faune protégée au moins durant une partie de leur cycle biologique

- ~~l'entretien des ruisseaux~~

+ la modification de la pratique culturale entraînant un changement de la pression de pâturage : nature du cheptel, densité, période de présence....

+ l'installation d'aménagements utiles à la conduite agricole : corridor, mangeoire, pompe à nez...

Article 8 : Police

Ce présent arrêté ne dispense pas le locataire de respecter les clauses du bail conclu avec le CENL

Ce présent arrêté ne dispense pas de respecter les dispositions prévues par la réglementation générale, notamment le livre IV du Code de l'environnement et les arrêtés pris en application concernant la nomenclature de la loi sur l'eau et les espèces protégées. A ce titre, en cas d'intervention, des autorisations auprès des administrations compétentes peuvent être nécessaires.

Ce présent arrêté ne dispense de respecter les autres arrêtés préfectoraux généraux, notamment l'arrêté réglementant les dates d'entretien des haies.

Article 9 : Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions prévues par cet arrêté, indépendamment d'éventuelles poursuites administratives, l'article R 415.1 du code de l'environnement prévoit des sanctions pénales contraventionnelles qui relèvent de de la 4ème classe.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 9 Article 10 : Exécution